



LA MESURE ① DU PROGRAMME D' ACTIONS « NITRATES »

PÉRIODES D'INTERDICTION D'ÉPANDAGE DES FERTILISANTS AZOTÉS

PRINCIPE : LIMITER LES ÉPANDAGES EN PÉRIODE À RISQUE DE LESSIVAGE

APPLICABLES À TOUS LES ÉPANDAGES DE FERTILISANTS AZOTÉS EN ZONE VULNÉRABLE

Les épandages de fertilisants azotés sont interdits pendant certaines périodes, qui varient selon le type de culture et le type de fertilisants azotés (I, II et III), et qui sont présentées dans le tableau sur la page suivante.

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas à l'irrigation, à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes, aux épandages sur cultures sous abri, aux compléments nutritionnels foliaires, à l'épandage d'engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kg d'azote/ha.

Les prairies de moins de 6 mois entrent, selon leur date d'implantation, dans la catégorie des cultures implantées au printemps ou à l'automne.

 Les **zones de montagne** sont définies par l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime. Pour en savoir plus, contactez votre DDT(M).

Compte tenu de ses conditions climatiques, la région Occitanie bénéficie d'une dérogation aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés définies nationalement : l'épandage des fertilisants azotés de type II et III sur les cultures implantées à l'automne ou en fin d'été est possible à

partir du 15 janvier (au lieu du 31 janvier pour la majeure partie du territoire national).

Cas particulier de l'**épandage sur CINE** : les apports de fertilisants azotés de type III sont interdits sur ces couverts et avant leur implantation.

Cas particulier de l'**épandage sur cultures de printemps** : les fertilisants de type III peuvent être épandus en amont et au plus près du semis.

Cas particulier de l'épandage de fertilisants de type 0 : il est interdit entre le 15 décembre et le 15 janvier, à l'exception :

- des prairies implantées depuis plus de six mois, dont les prairies permanentes et la luzerne,
- des couverts végétaux d'interculture, sous conditions :

- dans la limite d'une dose maximale de 100 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver par hectare depuis la récolte de la culture précédente
- dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence
- le couvert doit être implanté précocement et maintenu 14 semaines minimum
- au moins 4 semaines après l'implantation du couvert et au moins 20 jours avant sa récolte ou sa destruction

Périodes d'interdiction d'épandage en zones vulnérables :

Cas général : cf Tableau des périodes d'épandage du programme d'actions nitrates d'Occitanie (page suivante)

Cas particuliers : épandage soumis au régime ICPE autorisé en période d'interdiction (ci-dessous)

Type de culture ou de couvert	Couvert végétal d'interculture longue (CIE ou CINE)			Luzerne après la dernière coupe de l'année
Type de fertilisant	Type 0 Type I.a Effluents peu chargés	Effluents de l'industrie agro-alimentaire et de l'industrie vinicole de type I.b et II, hors effluents peu chargés	Effluents de l'industrie agro-alimentaire et de l'industrie vinicole	Effluents de l'industrie agro-alimentaire
Plan d'épandage	Soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique		Soumis à déclaration ou enregistrement	Soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique
Suivi de l'azote	Dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrrique et ammoniacal des eaux lixiviées	Dispositif de surveillance des reliquats azotés avant épandage / Indicateur de risque de lixiviation (cf l'encadré à la fin de la fiche)		
Limite des apports	100 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver (cf fiche sur la mesure 3) par hectare depuis la récolte de la culture précédente		70 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver par hectare depuis la récolte de la culture précédente	-
Conditions	- CI implanté précocement et maintenu au minimum 14 semaines - épandage interdit avant 4 semaines après implantation du CI et à partir de 20 jours avant la récolte ou la destruction du CI			-

Tableau des périodes d'épandage du programme d'actions nitrates d'Occitanie

Occupation du sol	Type de fertilisants azotés	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fév.	Mars à Juin
Sols non cultivés	Tous									
Culture principale, autre que colza, récoltée l'année suivante (notamment des céréales d'automne)	0									
	I.a									
	I.b									
	II									
Colza comme culture principale, récoltée l'année suivante	0									
	I.a									
	I.b									
	II									
Couvert d'interculture longue : CINE détruit ou CIE exporté l'année suivante (dont des cultures énergétiques)	0									
	I.a									
	I.b									
	II									
	III	épandage autorisé uniquement sur CIE au semis ou dans les 15 jours suivant le semis								
Couvert d'interculture longue : CINE détruit avant la fin de l'année, non suivi d'une culture implantée dans la même année	0									
	I.a									
	I.b									
	II									
	III									
Couvert d'interculture longue : CIE exporté avant la fin de l'année (notamment des cultures énergétiques d'été) non suivi d'une culture implantée dans la même année	0									
	I.a									
	I.b									
	II									
	III									
Culture principale implantée dans l'année en cours, en hiver ou au printemps, et récoltée avant la fin de l'année (notamment les cultures de printemps) non suivie de l'implantation d'une culture dans la même année.	0									
	I.a									
	I.b									
	II									
	III									
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne	0									
	I.a									
	I.b									
	II									
	III									
Cultures de melons et tomates d'industries	0									
	FCNSE*									
	Autres I.a et I.b									
	II									
	III									
Autres cultures (cultures pérennes - vergers, vignes, cultures maraîchères hors melons et tomates d'industries, et cultures porte-graines)	0									
	I.a									
	I.b									
	II									
	III									

Légende du Tableau des périodes d'épandage du programme d'actions nitrates d'Occitanie :

	épandage interdit (cf PAN)
	épandage autorisé
	épandage interdit 20 jours avant la récolte ou la destruction du couvert (cf PAN)
	dans les situations où la disponibilité en azote du sol pendant l'automne est limitée (définies dans le PAN), épandage autorisé avec apport d'un maximum de 30 unités d'azote supplémentaires sous forme minérale, en végétation à partir du stade " 4 feuilles " – cette disposition ne s'applique de manière certaine que jusqu'au 31 août 2027 (cf note (13) du PAN)
	épandage d'effluents peu chargés autorisé, dans la limite de 20 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver par hectare (cf note (9) du PAN)
	épandage interdit dans les secteurs vallée de l'Adour, sables fauves et vallée de l'Ariège (cf annexe 2 de l'arrêté PAR et carte A ci-dessous) avec possibilité d'épandage de fertilisants de type II : (cf article 2-I.1 du PAR) - du 01/07 au 30/09 sur les cultures implantées à l'automne ou en fin d'été précédées par un CIE ou CINE dans la limite de 50 kg d'azote efficace par hectare avant et sur CIE ou CINE, - du 1/09 au 30/09 sur céréales implantées à l'automne avant semis et dans la limite de 50 kg d'azote efficace par hectare, - du 1/10 au 14/11 sur prairies implantées depuis plus de 6 mois (hors luzerne) dans la limite de 50 kg d'azote efficace par hectare.
	épandage interdit sur melons 70 jours après plantation et sur tomates d'industrie 80 jours après plantation (cf article 2-I.2 du PAR)
	épandage interdit dans les zones de montagne définies au titre de l'article D.113-14 du code rural et de la pêche maritime (cf note (7) du PAN)
	épandage d'effluents d'élevage (sauf effluents peu chargés) autorisé jusqu'à 20 jours avant la récolte ou la destruction du couvert : - entre deux maïs grain ou suite à une récolte tardive (après le 20 septembre) - hors plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence - sauf effluents de type I.a et I.b pouvant être stockés selon la mesure 2 du PAN (FCNSE*, fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement et fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche) - dans les conditions suivantes : mise en place d'un dispositif de surveillance des reliquats azotés avant épandage / indicateur de risque de lixiviation (cf l'encadré à la fin de la fiche), apport plafonné à 50 kg d'azote efficace sur CINE et 70 kg d'azote efficace sur CIE et maintien du couvert pendant 14 semaines (cf note (3) du PAN et article 2-I.3 du PAR)
	fin de l'interculture : se référer à la culture principale
	en présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31/08 dans la limite de 50 kg d'azote efficace en été par hectare (cf note (8) du PAN)
	en présence d'une culture irriguée, apport de fertilisant possible jusqu'au 15/07 et, pour le maïs irrigué, jusqu'au stade de brunissement des soies (cf note (4) du PAN)
	épandage d'effluents peu chargés issus d'élevages possible (hors plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence), dans la limite de 20 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver par hectare, à partir du 15/10 : - jusqu'au 15/11 pour les CINE détruits ou CIE exportés l'année suivante - jusqu'à 20 jours avant la récolte ou la destruction du CI pour les CINE détruits avant la fin de l'année Ces apports rentrent dans le calcul du plafonnement des apports à compter de la récolte du précédent du CI, fixé à 70 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver (cf notes (10) et (11) du PAN)

(a) Apports réalisés durant l'année de l'implantation du couvert, et à compter de la récolte du précédent, plafonnés à 70 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver, en cumulant les apports de type 0, I.a, I.b, et II. Si le couvert est récolté suffisamment tard l'année suivante, permettant un apport de fertilisant de type III en sortie d'hiver, ce plafond d'apport inclut les apports de type III. (cf PAN)

(b) Apports réalisés à compter de la récolte du précédent plafonnés à 70 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver, en cumulant les apports de type 0, I.a, et I.b, et II. (cf PAN)

(c) Apports réalisés à compter de la récolte du précédent plafonnés à 70 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver, en cumulant les apports de type 0, I.a, et I.b, II et III. (cf PAN)

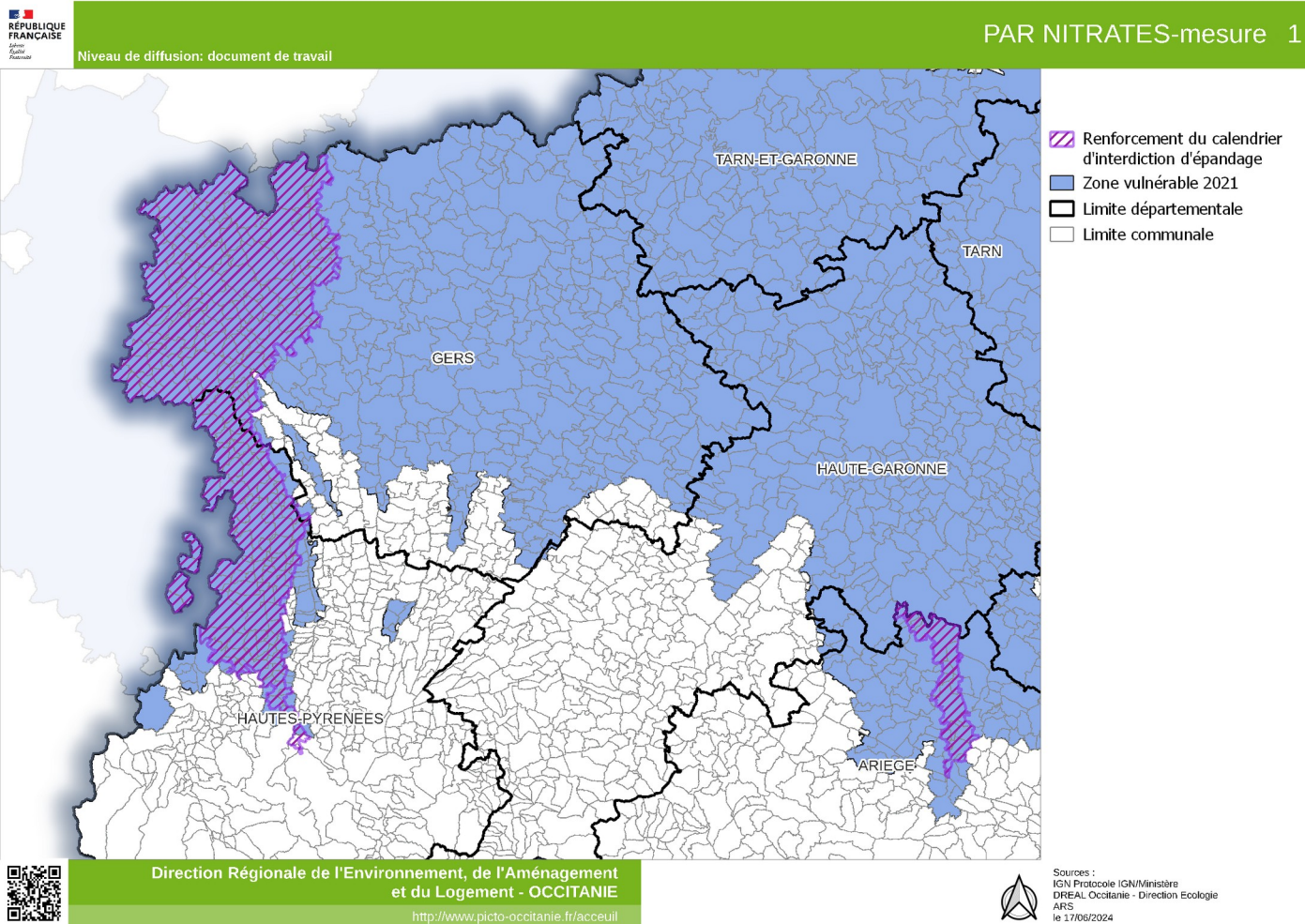
(d) Pour les prairies permanentes, apport à compter du 1^{er} septembre limité à 70 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver par ha en cumulant les apports de type 0, I, II et III (cf PAN)

(e) Apport possible en période d'interdiction dans la limite d'une dose maximale de 100 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver depuis la récolte de la culture précédente et dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence. Le couvert doit être implanté précocement et maintenu 14 semaines minimum. L'épandage doit avoir lieu au moins 4 semaines après l'implantation du couvert et au moins 20 jours avant sa récolte ou sa destruction (cf PAN)

NB : les prairies de moins de six mois entrent, selon leur date d'implantation, dans les catégories des cultures implantées à l'automne ou au printemps

*FCNSE: Fumier Compact Non Susceptible d'Écoulement

Carte A : Secteurs vallée de l'Adour, sables fauves et vallée de l'Ariège (cf annexe 2 de l'arrêté PAR)
cf cases en orange dans le tableau



Dispositif de surveillance des reliquats azotés / Indicateur de risque de lixiviation en cas d'épandage en période d'interdiction sur couvert d'interculture ou sur luzerne :

cf p.1 épandage soumis au régime ICPE sur CI et luzerne, et p.2/3 épandage d'effluents d'élevage sur CI (cases hachurées dans le tableau)

L'indicateur de risque de lixiviation est le **reliquat azoté avant épandage**, sauf en cas de sols impropres à la réalisation du reliquat azoté où c'est le bilan azoté post-récolte calculé selon la méthode définie en annexe 3 du PAR et inscrit dans le CEP.

Sols impropres = dont les éléments grossiers (diamètre supérieur à 2 mm) représentent plus de 50 % du volume du sol.

Nombre d'analyses à réaliser : une analyse par tranche de 20 ha de surface concernée par les épandages en période d'interdiction, avec une analyse au minimum par famille de précédent cultural.

Famille de précédent cultural : céréales et pseudo-céréales (sarrasin, méteil...), oléagineux, protéagineux et légumineuses, légumes et fruits, autres.

Exemple : Sur une exploitation avec 50 ha en zone vulnérable concernés par des épandages sur couvert végétal d'interculture en période d'interdiction répartis ainsi :

- 25 ha précédent blé (famille de précédent cultural : céréales)

- 25 ha précédent tournesol (famille de précédent cultural : oléagineux)

→ 50 ha / tranche de 20 ha = 3 analyses à réaliser, dont au moins 1 par famille de précédent cultural (1 sur une parcelle représentative de précédent blé et 2 sur 2 parcelles représentatives de précédent tournesol, ou l'inverse)

Transmission des résultats à l'administration : 30 jours après réception des résultats du laboratoire et avant le 31/12, via un formulaire dématérialisé sur la plateforme « démarches simplifiées » :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/formulaire-reliquat-azote-occitanie>

Les résultats sont également à conserver et à tenir à disposition en cas de contrôle.